

RÈGLEMENT (CEE) N° 692/86 DU CONSEIL

du 3 mars 1986

prorogeant le règlement (CEE) n° 486/85 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 ⁽¹⁾, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 486/85 est limitée au 28 février 1986;

considérant qu'il n'est pas certain que la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984, et la décision devant se substituer à la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ seront en vigueur à cette date; que, dès lors, afin d'éviter toute discontinuité dans les échanges, il convient de proroger le règlement en question au-delà du 28 février 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 26 du règlement (CEE) n° 486/85, la date du 28 février 1986 est remplacée par celle du 28 février 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1986.

Par le Conseil

Le président

W. F. van EEKELEN

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.